



EXIGENCES THERMIQUES DES FENETRES ET PORTES D'ENTREE DE REHABILITATION ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOTS TRANSITION ENERGETIQUE CITE 2017

Gamme PERFORMANCE



Le dispositif fiscal du CITE est reconduit jusqu'au 31/12/2017 AUX MEMES CONDITIONS D'ELIGIBILITES QU'EN 2016.

Le CITE et l'éco-PTZ sont cumulables SANS CONDITIONS DE RESSOURCES à compter du 01/03/2016.

(Sous réserve des éléments connus et rendus public sur le site [légifrance](#), version en vigueur au 01/01/2017. Les liens hypertextes soulignés dans cette note d'info permettent d'accéder directement aux documents officiels)

La loi de finance pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 selon son [Article 23](#), définit les aménagements du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et de l'éco-prêt à taux zéro (PTZ)

[L'Arreté du 30 décembre 2016](#) pris pour l'application de l'[article 200 quater](#) du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique et [l'article 18 bis](#) de l'annexe IV du code général des impôts relatifs au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipements de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable, en fixe les modalités d'éligibilité.

- Taux

Le CITE 2017 est maintenu avec un seul taux applicable, sans condition de ressource :

30% du montant des matériaux, équipements et dépenses de DPE, en action simple et sur un montant de dépenses plafonné, pour tout type d'habitation principale achevée depuis plus de 2 ans.

- Visite préalable

[l'article 200 quater](#) de cette loi de finance 2017 précise que :

- 2° Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application du crédit d'impôt est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose ces équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement
- 7° Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la date de la visite préalable prévue au dernier alinéa du 2, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement.

- Importance des travaux

Le CITE s'applique dès le remplacement de la 1^{ère} fenêtre.

- **Montant des dépenses :**

plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à l'imposition commune, avec une majoration de 400 € par personne à charge, calculé sur le montant TTC des dépenses éligibles, déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs, apprécié sur une période de 5 années glissantes consécutives, comprises entre le 01 janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ([plafond de dépenses éligibles](#))

- **Le crédit d'impôt CITE est cumulable avec :**

- l'éco-prêt à taux zéro (ECO-PTZ) **SANS** conditions de ressources [CGI art. 244 quater U](#)
- les aides de l'Anah et des collectivités territoriales.

- **Les critères techniques d'éligibilité** des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en vigueur au 01 janvier 2017 ne sont pas modifiés et précisées selon [l'article 18 bis](#) de l'annexe IV du code général des impôts.

- Pour rappel, valeurs seuils des performances d'isolation thermique des produits admis pour ouvrir droit à ces crédits d'impôt :

| Acquisition de matériaux d'isolation thermique | | Critères d'éligibilité | Norme d'évaluation du critère |
|--|--|--|---|
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées | Fenêtres ou portes fenêtres | Uw ≤ 1,3 W/m ² .K ET Sw ≥ 0,30 OU Uw ≤ 1,7 W/m ² .K ET Sw ≥ 0,36 | - Uw selon NF EN 14 351-1 - Sw selon XP P 50-777 |
| | Fenêtres en toitures | Uw ≤ 1,5 W/m ² .K ET Sw ≤ 0,36 | |
| | Vitrages de remplacement à isolation renforcée | Ug ≤ 1,1 W/m ² .K | Ug selon NF EN 1279 |
| | Doubles fenêtres | Uw ≤ 1,8 W/m ² .K ET Sw ≥ 0,32 | - Uw selon NF EN 14 351-1 - Sw selon XP P 50-777 |
| Volets isolants | | ΔR > 0.22 m ² .K/W | |
| Portes d'entrée donnant sur l'extérieur | | Ud ≤ 1,7 W/m ² .K | - Ud selon NF EN 14 351-1 |

- **Exclusion**

Les dépenses afférentes au système de **motorisation électrique pouvant être associées aux volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt**. Les factures des entreprises qui procèdent à la fourniture et à l'installation de volets isolants doivent donc séparer le coût de l'équipement de celui du système de motorisation qui bénéficie également du taux réduit de TVA à 5.5%. À défaut d'une telle ventilation, le crédit d'impôt est refusé à l'ensemble de l'installation.

(Rescrit fiscal n° 2012/38 (FP) du 5.7.12 et [BOI-IR-RICI-280-30-10-20140627](#))

- **Le CITE s'applique aux fournitures seules**

La mise en œuvre et l'entretien de ces produits n'entrent pas dans le champ du CITE ([BOI-IR-RICI-280-30-10-20140627](#))

- **Facture**

Le CITE est accordé sur présentation de facture de l'entreprise de fourniture et installation, labellisée **RGE**, qui doit relever d'une même entité juridique.

Celle-ci doit comporter au minimum pour les fenêtres :

([BOI-IR-RICI-280-40](#) chapitre 4 : modalité d'application-article 140- a. Mentions devant figurer sur les factures)

Pour le bénéfice du crédit d'impôt, les factures des entreprises que le contribuable doit présenter à la demande de l'administration, doivent comporter, outre les mentions obligatoires prévues à [l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#), conformément aux dispositions du II de [l'article 289 du CGI](#) :

- **L'adresse** de réalisation des travaux ;
- **la date de la visite préalable**, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement.
- **la nature des travaux**. En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal. En outre, à la demande des services fiscaux, les contribuables doivent fournir tout document permettant d'apprécier la nature et la consistance des travaux exécutés ;
- **la désignation et le prix unitaire** des équipements, matériaux ou appareils éligibles ;
- **les normes et critères techniques de performance** mentionnés à l'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#). A défaut de la mention exacte sur la facture, des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou **une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères, peut être admise à titre de justification**. Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature, au type et à la catégorie de l'équipement figurant sur la facture correspondent à l'équipement pour lequel la notice ou l'attestation du fabricant a été délivrée.
- **la date du paiement** de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes ; **les factures des travaux doivent être acquittées avant le 31 décembre 2017**.
- **les critères de qualification RGE** de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante avec le nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification (pour plus de précisions sur les modalités de justification, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-20-30](#)).
- **Tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant** ([BOI-IR-RICI-280-10-30](#) chapitre B.2)
 - Il est admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière **établit la facture pour l'ensemble de l'opération**.
 - Dans ce cas le crédit d'impôt ne peut s'appliquer qu'à la condition que l'entreprise sous-traitante qui réalise l'installation, **soit elle-même titulaire d'un signe de qualité** afférent à la catégorie de travaux qu'elle réalise, sans nécessairement que l'entreprise donneur d'ordre soit elle-même titulaire du signe de qualité.
 - Pour plus de précisions sur la condition de respect des critères de qualification lorsque les travaux sont réalisés avec l'intervention d'un sous-traitant, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-20-30 au II-A-2 § 70 et suivants](#).
 - **Dans ce cas, la facture** de l'entreprise donneur d'ordre qui fournit les équipements, matériaux ou appareils, doit impérativement **mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante ainsi que le signe de qualité** (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont cette dernière est titulaire et correspondant à la nature des travaux effectués.

- TVA

Pour tous les travaux d'amélioration de la qualité énergétique **éligibles au CITE, le taux réduit de TVA à 5,5% s'applique, ainsi que sur les travaux induits** qui sont indissociablement liés aux travaux de pose, d'installation et d'entretien. ([article 278-0 ter](#) du code des impôts modifié)

Ces travaux induits sont définis selon une instruction administrative [BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225](#) article 50 et 70.

- Ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

Sont exclus de ce taux à 5,5%, les travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 % ou les travaux d'ordre esthétique, dont le taux de TVA normal à 20% s'applique.

Le taux intermédiaire à 10 % s'applique sur tous les autres travaux de rénovation énergétique réalisés par un professionnel, non éligibles au CITE, pour des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. (selon les modalités d'application du taux intermédiaire prévues dans le cadre du dispositif de [l'article 279-0 bis](#) du CGI)

- **Ces solutions techniques éligibles au CITE font l'objet d'un rapport d'étude thermique CSTB n° BV 11-444, calculées selon les règles Th-U 3/5 et NF EN ISO 10077 :**

- **Fenêtre PERFORMANCE à 2 vantaux de coloris clair ; dim. L 1.53 x H 1.48 m : Ouvrant FP01 $U_f = 1.2 \text{ W/m.K}$; FV01 $U_f = 1.1 \text{ W/m.K}$**

| Composition vitrage | U_g vitrage $\text{W/m}^2.\text{K}$ | Ψ_g W/m.K Ouvrant FP01 | U_w Fenêtre nue $\text{W/m}^2.\text{K}$ Ouvrant FP01 | Ψ_g W/m.K Ouvrant FV01 | U_w fenêtre nue $\text{W/m}^2.\text{K}$ Ouvrant FV01 |
|--|---|---|--|---|--|
| 4/16/4/16/4 ITR argon intercalaire SWISSPACER V | 0.6 | 0.031 | 0.91 | 0.028 | 0.86 |
| 4/16/4/16/4 ITR argon intercalative alu | 0.6 | 0.087 | 1.1 | 0.075 | 1.0 |
| 4/16/4 ITR argon intercalaire TGI ou THERMIX TN.X | 1.1 | 0.043 | 1.3 | 0.041 | 1.2 |
| 4/16/4 ITR argon intercalaire alu | 1.1 | 0.068 | 1.4 | 0.062 | 1.3 |
| 4/16/4 ITR air intercalaire alu | 1.6 | 0.064 | 1.7 | 0.054 | 1.6 |

- **Facteur solaire de la menuiserie PERFORMANCE de couleur claire S_w en fonction de S_g vitrage :**

| Facteur solaire de la menuiserie | Ouvrant FP01 ou FV01 : $S_g \geq$ |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| $S_w \geq 0,30$ | 0.48 |
| $S_w \geq 0,36$ | 0.58 |

- **Fenêtre PERFORMANCE à 2 vantaux de coloris foncé et renforcement total ; dim. L 1.53 x H1.48 m : ouvrant FP01 : $U_f = 1.5 \text{ W/m.K}$; ouvrant FV01 : $U_f = 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$**

| Composition vitrage | U_g vitrage $\text{W/m}^2.\text{K}$ | Ψ_g W/m.K Ouvrant FP01 | U_w fenêtre nue $\text{W/m}^2.\text{K}$ Ouvrant FP01 | Ψ_g W/m.K Ouvrant FV01 | U_w fenêtre nue $\text{W/m}^2.\text{K}$ Ouvrant FV01 |
|--|---|---|--|---|--|
| 4/16/4/16/4 ITR argon intercalaire SWISSPACER V | 0.6 | 0.030 | 0.98 | 0.028 | 0.93 |
| 4/16/4/16/4 ITR argon intercalative alu | 0.6 | 0.080 | 1.1 | 0.040 | 0.97 |
| 4/16/4 ITR argon intercalaire TGI ou THERMIX TN.X | 1.0 | 0.042 | 1.3 | 0.037 | 1.2 |
| 4/16/4 ITR argon intercalaire alu | 1.1 | 0.064 | 1.4 | 0.057 | 1.4 |
| 4/16/4 ITR air intercalaire alu | 1.5 | 0.061 | 1.7 | 0.051 | 1.6 |

- **Facteur solaire de la menuiserie PERFORMANCE de couleur foncée S_w en fonction de S_g vitrage :**

| Facteur solaire de la menuiserie | Ouvrant FP01 ou FV01 : $S_g \geq$ |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| $S_w \geq 0,30$ | 0.48 |
| $S_w \geq 0,36$ | 0.58 |

- JUSTIFICATIFS

- **dimensions des menuiseries à prendre en compte pour justifier du droit à crédit d'Impôt (BOI-IR-RICI-280-10-30 Article 250)**

« Justification des performances des fenêtres et portes fenêtres : le critère technique d'éligibilité des fenêtres et portes-fenêtres s'exprime sous la forme d'un coefficient de transmission thermique noté U_w . Dans le cas général, la valeur U_w pour une fenêtre est calculée pour des dimensions conventionnelles fixes, prévues par la norme européenne NF EN 14 351-1. C'est également à partir de ces dimensions conventionnelles que sont exprimées les valeurs U_w dans les DTA, avis techniques, certificats Acotherm, attestations menuiserie 21, et marquage CE. Cette valeur U_w peut également être calculée pour ses dimensions réelles dans certains cas, par exemple pour des fenêtres dont les dimensions réelles diffèrent très fortement des dimensions conventionnelles prévues par la norme pour le calcul de U_w » (Largeur au delà de +/-25% et hauteur 0/-25%)

- Les coefficients de déperdition thermiques U_w des menuiseries donnés par le **DTA**, calculés sur 3 dimensions de menuiseries les plus courantes, justifient le U_g vitrage à utiliser pour obtenir $U_w \leq 1.3$ ou 1.7 W/m².K, quelque soit la menuiserie réalisée :
 - Fenêtre 1 vantail : L 1.25 x H 1.48 m
 - Fenêtre 2 vantaux : L 1.53 x H 1.48 m
 - Porte fenêtre 2 vantaux : L 1.53 x H 2.18 m

- Pour les menuiseries **certifiées**



Les classes ACOTHERM TH12 ou supérieures justifient d'un $U_w \leq 1.3$ W/m².K et TH9 ou supérieures, justifient d'un $U_w \leq 1.7$ W/m².K, quelque soit la menuiserie réalisée.

- Pour les menuiseries déclarées en **marquage**



La valeur $U_w \leq 1.3$ ou 1.7 W/m².K apposée sur l'étiquette CE, calculée d'après un rapport de calculs réalisé par un organisme notifié selon EN10077-1 sur une fenêtre de dimensions : L 1.23 m (+/- 25%) x H 1.48 m (0/- 25%), justifie toutes les menuiseries réalisées.



- **Eco-PTZ et crédit d'impôts**

Le prêt à taux 0% (Eco-PTZ) selon [CGI art. 244 quater U](#) est étendu jusqu'au 31 décembre 2018 et il est lié à l'éco-conditionnalité, c'est-à-dire que les entreprises qui réalisent les travaux doivent justifier d'une **qualification RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement).

- **Eco PTZ collectif**, selon [décret n° 2013-1297](#), relatif aux dispositions particulières à l'octroi aux syndicats de copropriétaires d'avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens paru au [JORF n°0304 du 31 décembre 2013 page 22305 texte n° 36](#)
- La durée pour réaliser ces travaux est prolongée à 3 ans.
- Montant maximum de prêt 30 K€, remboursable sur 10 à 15 ans sous condition de bouquet de travaux.

- **Qualification RGE**



RGE «Reconnu Garant de l'environnement» pour la rénovation énergétique de l'habitat

- les entreprises réalisant des travaux d'efficacité énergétique ou des installations d'énergies renouvelables éligibles aux aides publiques doivent être RGE. **seuls les particuliers faisant appel à des professionnels qualifiés RGE pourront bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), de l'éco-prêt à taux zéro (PTZ) et des primes des certificats d'économie d'énergie (C2E)**
- Cette mention mise en place par le gouvernement permet de reconnaître facilement les entreprises et artisans bénéficiant d'une qualification professionnelle reconnue en matière de rénovation énergétique. Il s'étend désormais aux bureaux d'études et architectes.

- **L'éco-conditionnalité des aides** impose donc aux entreprises et artisans d'être titulaire d'un signe de qualité gageant de ses capacités techniques et de ses qualifications.
- **Processus de formation RGE : Label RGE = QUALIBAT module métier + Attestation de formation thermique FEE Bat + control chantier**
- Les modules « Métiers » sont certifiés par **QUALIBAT**, dont la pose de fenêtre selon [Qualibat module 35](#) ou la [Capeb](#) (label Eco Artisan) ou la [FFB](#) (Pros de la performance énergétique)
 - Constitution d'un dossier [Qualibat](#) correspondant au module de qualification pose de menuiserie ou fabrication et pose de menuiserie selon le degré d'activité. Composé d'une partie administrative et organisationnelle et autre partie technique avec références de chantiers.
 - Examen du dossier en commission QUALIBAT dans un délai de 3 mois validé par une attestation de qualification métier.
 - Audit entreprise dans un délai de 24 mois et visite de chantiers. Mise à jour d'éventuelles modifications administratives ou techniques tous les ans et audit tous les 4 ans.

Cette certification apporte une expertise sur les compétences des entreprises du bâtiment et vérifie certains critères (administratif, juridique, compétences du personnel, références de travaux déjà réalisés). Il faut compter trois mois minimum pour obtenir une qualification. Elle sera valable 4 ans et soumise à un contrôle annuel portant sur les moyens du personnel et le chiffre d'affaires.

- Formation [FEE Bat](#) « formation aux économies d'énergie des entreprises et artisans du bâtiment » d'un référent technique de l'entreprise dans un [centre de formation certifié CERTIBAT](#) avec délivrance d'une attestation de formation reconnue RGE
- **Les menuiseries fabriquées** doivent bénéficier d'une démarche qualité Types « NF220 Fenêtre certifiée CSTB certifiée » ou « Qualibat 354 » ou « DTA CSTB et CPU du marquage CE » ou « QualiPVC fenêtre ». Ces démarches valident la conception et la qualité des composants (profilés PVC, vitrage, ...)

CREDIT D'IMPOT CITE 2017
ATTESTATION DE PERFORMANCES THERMIQUES
DES FENETRES ET PORTES D'ENTREE GAMME
PERFORMANCE

(Sous réserve des éléments connus et rendus public sur le site légifrance [art. 200 quater](#), version en vigueur au 01/01/2017 :

L'arrêté modificatif du 30/12/2016 pris pour l'application des articles 200 quater et article 18 de l'annexe 4 du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable prend en compte le remplacement de menuiseries et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur pour les crédits d'impôt :

« 2. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

- Fenêtres ou portes fenêtres avec un coefficient de transmission thermique **$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$** et un **facteur solaire $S_w \geq 0.30$**

Ou

- Fenêtres ou portes fenêtres avec un coefficient de transmission thermique **$U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2.K$** et un **facteur solaire $S_w \geq 0.36$**

« 5° Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$; »

Les fenêtres et portes d'entrée fabriquées avec la gamme **PERFORMANCE** permettent de respecter ces valeurs limites selon les calculs thermiques réalisés conformément aux règles Th-U 3/5 et NF EN ISO 10077 sous réserve que :

- la menuiserie PERFORMANCE de couleur blanche, grise ou beige ($L^* \geq 82$) teintée dans la masse soit équipée d'un vitrage de performance :
 - Fenêtre et porte fenêtre ouvrant FP01 :
 - **$U_g \leq 1.6 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire aluminium et $S_g \geq 0.58$**
 - Ou**
 - **$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire TGI ou équivalent et $S_g \geq 0.48$**
 - Fenêtre et porte fenêtre ouvrant FV01 :
 - **$U_g \leq 1.6 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire aluminium et $S_g \geq 0.58$**
 - Ou**
 - **$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire aluminium et $S_g \geq 0.48$**
- la menuiserie PERFORMANCE recouverte d'un film de décoration ou laquée de teinte foncée ($L^* < 82$) soit équipée d'un vitrage de performance :
 - Fenêtre et porte fenêtre ouvrant FP01 :
 - **$U_g \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire aluminium et $S_g \geq 0.58$**
 - Ou**
 - **$U_g \leq 1.0 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire TGI ou équivalent et $S_g \geq 0.48$**
- Fenêtre et porte fenêtre ouvrant FV01 :
 - **$U_g \leq 1.6 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire aluminium et $S_g \geq 0.58$**
- Ou**
- **$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.K$ équipé d'intercalaire TGI ou équivalent et $S_g \geq 0.48$**
- la porte d'entrée PERFORMANCE type 1 vantail donnant sur l'extérieur soit équipée d'un panneau de performance :
 - **$U_p \leq 1.79 \text{ W/m}^2.K$**

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, cher client, à nos meilleures salutations.

Gilles MILLARDET
PROFIALIS
298 Grande Voie FR-25340 PAYS DE CLERVAL
e-mail gilles.millardet@profialis.com

